

**Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré
DPE4 – Reclassement PES**
Gestion des professeurs des écoles stagiaires
Mél : dpe4- reclassement@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07

Lyon, le 21 septembre 2026

L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'éducation nationale

à
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
stagiaires de l'enseignement public

Objet : Modalités de classement et de reclassement des professeurs des écoles stagiaires (PES) nommés
au 1^{er} septembre 2026

Références :

- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n°2025-352 du 17 août 2025
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié par le décret n°2026-478 du 10 juin 2026 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les professeurs des écoles stagiaires, ayant déjà travaillé avant leur nomination dans le corps de professeur des écoles, peuvent bénéficier d'un reclassement sous réserve de remplir les conditions requises.

Conformément au décret n°90-680 susvisé, les professeurs des écoles stagiaires sont reclassés dès leur année de stage ; cette opération consiste à déterminer l'échelon et par conséquent l'indice de rémunération du stagiaire. En application des textes référencés ci-dessus, tout ou partie de la durée de ces services pourra être prise en compte et permettra soit un avancement de la date de promotion d'échelon grâce au report d'ancienneté, soit un classement à un échelon supérieur. Toutefois, aucun fonctionnaire stagiaire, quels que soient les services accomplis, ne peut bénéficier d'un reclassement le plaçant dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

La procédure se déroulera en deux temps :

- Tous les PES devront compléter l'enquête en ligne **pour le 2 novembre 2026 au plus tard** en cliquant sur le lien qui leur sera envoyé par courriel la semaine du 28/09 au 02/10/2026 afin de déterminer si des expériences professionnelles antérieures sont susceptibles d'être reprises dans le cadre du reclassement.

- A l'issue de cette première phase obligatoire :
 - Les PES qui auront déclaré n'avoir aucune expérience antérieure ou qui n'auront pas complété l'enquête recevront par courriel un état néant à signer et à renvoyer dans les meilleurs délais.
 - Les PES ayant déclaré avoir des activités antérieures pourront, dans un second temps, déposer un dossier de reclassement, selon les modalités qui leur seront indiquées par courriel. Ils auront un délai d'un mois à compter de la réception de ce courriel pour déposer leur dossier accompagné des pièces justificatives.

En attendant, ils doivent préparer leur dossier avec les documents situés en Annexes 1 à 3.

Une fois complet, le dossier de reclassement sera traité durant l'année de stage, et en amont du jury de titularisation de juin 2027.

Dans tous les cas, l'arrêté de reclassement prendra en compte, avec effet rétroactif, la date effective de nomination, soit le 1er septembre 2026.

Il est important de différencier la procédure de reclassement et l'ancienneté générale de service (AGS) : la première influence l'échelon et, par conséquent, la rémunération, tandis que l'AGS attribue des points pour le barème des mutations, accessible uniquement aux anciens fonctionnaires titulaires et aux agents ayant effectué un service militaire ou civique. Les éventuelles reprises d'AGS seront instruites, sous réserve de transmission d'un dossier complet, avant le début des opérations de mobilité intra-départementale.

Toute question relative au reclassement doit être adressée par courriel à dpe4-reclassement@ac-lyon.fr

l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale



Arnaud LECLERC

Annexes :

- 1- Formulaire de demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles
- 2- Tableau des expériences et services antérieurs
- 3- Pièces justificatives obligatoires à fournir